

VD_OMNI PE.2016.0349 vom 16. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0349

FR: VD_OMNI PE.2016.0349 du 16 novembre 2016

IT: VD_OMNI PE.2016.0349 del 16 novembre 2016

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Recourant originaire du Kosovo condamné pénalement à six reprises depuis 2006, notamment à une peine privative de liberté de deux ans pour complicité d'escroquerie et incendie intentionnel. Les motifs de révocation de l'art. 63 al. 1 let. a et b LEtr étant réalisés, le recourant ne remplit pas les conditions qui lui donneraient le droit au regroupement familial une fois marié. C'est ainsi à juste titre que le SPOP lui a refusé une autorisation de séjour provisoire en vue de son mariage avec une ressortissante suisse. Mesure proportionnée dès lors que le recourant ne dispose pas d'une intégration sociale et professionnelle particulière et qu'un retour au Kosovo paraît possible. Les fiancés ayant en outre décidé de se marier alors que l'intéressé était en situation irrégulière en Suisse, ils devaient s'attendre à ne pas pouvoir vivre leur future union dans ce pays. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus de délivrer au recourant une autorisation de séjour provisoire en vue de son mariage avec une ressortissante suisse. a) En principe, il n'existe pas de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à moins que l'étranger ou un membre de sa famille vivant en Suisse ne puisse invoquer dans ce sens une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 131 II 339 consid. 1). En l'occurrence, le recourant étant un ressortissant kosovar, sa situation s'examine à la seule lumière du droit interne, soit la LEtr. b) Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) permet, à certaines conditions, à un célibataire étranger de déduire un droit à une autorisation de séjour en présence d'indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent avec une personne ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 137 I 351 consid. 3.2; TF 2C_498/2014 du 22 août 2014 consid. 6.1). Le Tribunal fédéral a précisé à plusieurs reprises la conformité du droit suisse avec cette norme. En effet, selon la jurisprudence, dans la perspective d'une application de la loi conforme à la Constitution (art. 14 Cst. féd.) et au droit conventionnel (art. 12 CEDH), les autorités de police des étrangers sont tenues de délivrer un titre de séjour temporaire en vue du mariage lorsqu'il n'y a pas d'indice que l'étranger entende, par cet acte, invoquer abusivement les règles sur le regroupement familial, et qu'il apparaît clairement que l'intéressé remplira les conditions d'une admission en Suisse après son union (art. 17 al.

E. 2

L'autorité intimée ne prétend pas que le recourant invoquerait abusivement les règles sur le regroupement familial. Il convient dès lors d'examiner si ce dernier, une fois marié, pourrait être admis à séjourner en Suisse ou si, comme le soutient l'autorité intimée, l'autorisation de

séjour devrait lui être refusée compte tenu de l'existence d'un motif de révocation. a) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Ce droit au regroupement familial s'éteint toutefois, en vertu de l'art. 51 al. 1 let. b LEtr, s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 63 LEtr. Il en va notamment ainsi lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (art. 63 al. 1 let. a LEtr, en lien avec l'art. 62 let. b LEtr), ou encore lorsque l'étranger agit de manière très grave à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est considérée comme de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, respectivement sans sursis; la durée de peine de plus d'une année doit toutefois résulter d'un seul jugement pénal (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 2.1 et 2.3.6; 135 II 377 consid. 4.2; TF 2C_759/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4.1). Il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1, 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 2.1, 2C_200/2013 du 16 juillet 2013 consid. 3.1). Le critère de la gravité qualifiée de l'atteinte peut également être réalisé par des actes contrevenant à des prescriptions légales ou à des décisions de l'autorité qui présentent un degré de gravité comparativement moins élevé, mais qui, par leur répétition malgré des avertissements ou des condamnations successives, démontrent que l'étranger ne se laisse pas impressionner par les mesures de droit pénal et qu'il ne possède ni la volonté ni la capacité de respecter à l'avenir l'ordre juridique. La question de savoir si l'étranger en cause est disposé ou apte à se conformer à l'ordre juridique suisse ne peut être résolue qu'à l'aide d'une appréciation globale de son comportement (ATF 139 I 16 consid. 2.1; 137 II 297 consid. 3.3; TF 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 4.3.1, 2C_242/2011 du 23 septembre 2011 consid. 3.3.3; Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 pour la LEtr, in: FF 2002 3565 s.). b) En l'espèce, le recourant a fait l'objet, en 2014, d'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans, soit une peine de longue durée au sens de la jurisprudence. Il existe donc déjà un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, en relation avec l'art. 62 let. b LEtr. A cela s'ajoute que le recourant a été condamné à six reprises en huit ans seulement. S'il a régulièrement été jugé pour des infractions à la LEtr (séjour illégal, incitation à l'entrée, à la sortie ou au séjour illégaux ou encore exercice d'une activité lucrative sans autorisation), il a également commis des infractions contre le patrimoine (complicité d'escroquerie, vol, dommages à la propriété, complicité d'extorsion et chantage) et la liberté (violation de domicile), sans compter qu'il a intentionnellement provoqué un incendie et, ainsi, pris le risque de mettre des personnes en danger. Les actes commis sont dès lors d'une certaine gravité. Surtout, leur répétition pendant un laps de temps relativement court (en particulier, entre le 1^{er} décembre 2011 et le 16 décembre 2014) démontre l'indifférence de leur auteur envers l'ordre juridique suisse. Le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a d'ailleurs relevé, dans son jugement du 15 octobre 2015, que le recourant " n'entend pas tenir compte des décisions rendues par les autorités judiciaires et administratives en [matière de séjour illégal et de travail sans autorisation] " et que " sa culpabilité est importante à cet égard" . Il sied pour le surplus de relever que les sanctions pénales et les sursis octroyés dans ce cadre ne l'ont pas dissuadé de

récidiver. Ainsi, par son comportement, le recourant a démontré qu'il n'était pas disposé à se conformer à l'ordre juridique suisse. L'ensemble de ces éléments permet de retenir qu'il représente une menace pour la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse et qu'il existe également un motif de révocation au sens de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr. Dès lors, le recourant ne remplit pas les conditions qui lui donneraient le droit au regroupement familial une fois marié. Il ne peut donc pas prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire en vue du mariage.

E. 3

Il convient encore d'examiner si, admis sur le principe, le refus de délivrer l'autorisation de séjour requise apparaît comme une mesure proportionnée, ce qui est contesté par le recourant. a) L'existence d'un ou de plusieurs motifs de révocation n'implique pas automatiquement le refus d'une autorisation de séjour à titre de regroupement familial. Il faut encore que la pesée des intérêts à effectuer dans le cas particulier fasse apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (art. 96 al. 1 LEtr; ATF 135 II 377 consid. 4.3). Dans ce cadre, il faut notamment prendre en considération la durée du séjour en Suisse (plus cette durée est longue, plus les conditions pour prononcer la décision de révocation doivent être appréciées restrictivement, cf. ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5), la gravité de la faute commise, l'âge de l'arrivée dans ce pays, les relations sociales, familiales et professionnelles, le niveau d'intégration et les conséquences d'un renvoi de l'intéressé (TF 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 5.3 et les réf. citées.). Quand le refus de délivrer une autorisation de séjour se fonde sur la commission d'une infraction, les critères déterminants dans la pesée des intérêts se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction, au comportement de l'auteur pendant cette période, au degré de son intégration et à la durée de son séjour antérieur, ainsi qu'aux inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; 139 I 145 consid. 2.4; TF 2C_1193/2013 du 27 mai 2014 consid. 2.3). Dans ce cas, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Selon la jurisprudence, la condamnation du conjoint étranger d'un ressortissant suisse à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour requise (TF 2C_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.4.3 et les réf. cit.; PE.2015.0254 du 9 novembre 2015 consid. 2b). L'existence d'une condamnation pénale ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une demande d'autorisation de séjour (TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 et les réf. cit.). L'intérêt public général à la prévention du danger que représente l'éloignement de l'étranger perd en importance avec les années. Si l'étranger s'est comporté correctement depuis lors et qu'il ne présente plus de risque pour l'intérêt public, les considérations de prévention générale ne sont en principe pas à elles seules suffisantes pour justifier une limitation continue au regroupement familial (TF 2C_950/2014 du 9 juillet 2015 consid. 5.4.4; 2C_46/2014 du 15 septembre 2014 consid. 6.4.1; 2C_1170/2013 consid. 3.3; 2C_36/2009 du 20 octobre 2009 consid. 3.2). Selon la jurisprudence, l'écoulement du temps peut ainsi conduire à un autre résultat de la pesée d'intérêts qu'au moment de la mesure d'éloignement, à condition toutefois d'être conjugué avec un comportement correct de la part de l'intéressé. Le Tribunal fédéral a en effet émis une réserve pour les cas où l'étranger ne respecterait pas son devoir de quitter la Suisse après l'entrée en force de la décision de révocation, respectivement de non-renouvellement, de son autorisation de séjour ou d'établissement (pour les détails, cf. PE.2015.0215 du 8 août 2016 consid. 3b et les réf. cit.).

b) Le recourant se prévaut de sa relation avec B. _____, qu'il aurait rencontrée il y a plusieurs années et à laquelle il serait fiancé depuis le 31 août 2015, ainsi que des bons contacts qu'il entretiendrait avec sa belle-famille. Il produit une déclaration du 6 octobre 2015 de l'intéressée et une lettre de soutien du 13 août 2016 des parents de cette dernière, attestant de ce qui précède. Il soutient qu'il serait en conflit avec sa propre famille restée au pays, ce qui parlerait en défaveur d'un retour au Kosovo, d'autant plus que sa fiancée n'y aurait pas d'attache et que les conditions socio-économiques y seraient "désastreuses". Par ailleurs, le recourant invoque la longue durée de son séjour en Suisse, sa bonne intégration, le fait qu'il n'aurait jamais dépendu de l'aide sociale et que plusieurs employeurs seraient prêts à l'engager sitôt qu'il aura régularisé sa situation; il fournit à cet égard trois promesses d'engagement. S'agissant encore de sa condamnation à deux ans d'emprisonnement en 2014, le recourant souligne que le pronostic n'était pas défavorable, qu'il a bénéficié du sursis partiel, qu'il n'a pas commis de nouvelle infraction depuis le début de l'année 2013 – en dehors du fait qu'il séjourne illégalement en Suisse – et qu'il faut donc considérer que le risque de récidive est nul. Dans ces circonstances, le recourant ne représenterait pas de danger pour la Suisse. b) Comme déjà mentionné (cf. supra consid. 2b), le recourant a été condamné à six reprises depuis son arrivée en Suisse en décembre 2006. Il a notamment encouru, en juin 2014, une peine privative de liberté de longue durée. A cet égard, on relève que le sursis partiel qui lui a été accordé ne l'a pas dissuadé de récidiver à peine six mois plus tard, entraînant une nouvelle condamnation pénale en mars 2015. Si les actes du recourant n'ont pas toujours atteint un degré de gravité intense, leur répétition dénote une absence de volonté de se soumettre à l'ordre juridique suisse. D'une manière générale, on peut raisonnablement douter que l'intéressé ait tiré des leçons de ses condamnations; cela même s'il n'a pas commis de nouvelle infraction depuis décembre 2014 (et non, comme il l'affirme, depuis le début de l'année 2013). Le recourant représente une grave menace pour l'ordre et la sécurité publics et il existe ainsi un intérêt public prépondérant à l'éloigner de Suisse. Cet intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à rester auprès de sa fiancée en Suisse. A cet égard, s'il faut certes admettre que sa situation a évolué puisqu'il souhaite désormais créer une communauté familiale dans notre pays, il ne faut pas perdre de vue qu'il était tenu de rentrer au Kosovo le 8 janvier 2013 au plus tard suite à la révocation de son autorisation de séjour. Le recourant a toutefois continué à vivre en Suisse au mépris de cette injonction. Un tel comportement ne doit pas être récompensé car cela reviendrait à vider de leur sens les décisions de renvoi délivrées par les autorités (TF 2C_950/2014 précité consid. 5.4.4). Ainsi, si l'on ignore à partir de quand exactement les fiancés ont commencé à entretenir une relation, il n'en demeure pas moins qu'ils ont décidé de se marier alors que le recourant était en situation irrégulière en Suisse et qu'il courait le risque d'être expulsé. B. _____ connaissait d'ailleurs son statut de séjour, en atteste sa déclaration du 6 octobre 2015 dans laquelle elle fait part de difficultés liées à l'absence de titre de séjour. Le couple devait par conséquent s'attendre à ne pas pouvoir vivre sa future union en Suisse et, le cas échéant, à devoir constituer sa vie de famille à l'étranger. Dès lors, les attaches que le recourant a créées depuis qu'il a perdu son droit de séjour en Suisse ne sauraient être prises en compte pour prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour. A cela s'ajoute que, du point de vue de son intégration, le recourant ne dispose d'aucune formation particulière et n'a pas établi avoir régulièrement travaillé en Suisse depuis son arrivée. Les promesses d'engagement qu'il a produites ne permettent pas non plus de considérer qu'il jouira, à l'avenir, d'une certaine stabilité professionnelle. En outre, le recourant n'expose pas en quoi il serait bien intégré en Suisse, hormis pour ce qui a

trait aux relations avec sa belle-famille. Une réintégration au Kosovo ne paraît enfin pas impossible dès lors que le recourant, arrivé en Suisse à l'âge de vingt-trois ans, a passé toute son enfance et son adolescence dans ce pays. En définitive, l'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à poursuivre son séjour en Suisse, compte tenu de la gravité des actes qu'il a commis et de leur répétition sur une période relativement brève. Le refus de délivrer une autorisation temporaire de séjour en vue du mariage ne porte dès lors pas atteinte au principe de proportionnalité.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 30 septembre 2016. Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique un tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). En l'occurrence, dans sa liste des opérations déposée le 7 novembre 2016, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de

E. 8

heures et 5 centièmes, qu'il convient d'arrondir à 8h00, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. N'ayant pas produit de liste des débours, il a droit à une indemnité forfaitaire de 100 fr. à ce titre (art. 3 al. 3 RAJ). Partant, l'indemnité à allouer peut être arrêtée à 1'663.20 fr., arrondi à 1'663 fr., soit 1'440 fr. d'honoraires (8h00 x 180 fr.), 100 fr. de débours et 123.20 fr. de TVA (8%). b) Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative – TFJDA; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. d) Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).